

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES ET NOMINATION DE REGISSEUR
AUPRES DE I SITE –FESTIVAL NUÉES ARDENTES – EDITION 2019**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;
Vu l'arrêté 2019-273 du 03/06/2019 portant institution d'une régie temporaire de recettes et nomination de régisseur auprès de I Site- festival Nuées ardentes – édition 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes temporaire auprès de d'I-Site de l'UCA pour l'évènement « Festival Nuées Ardentes – édition 2019 » initialement instituée du 7 au 10 juin est prolongée jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour avis conforme

L'agent Comptable



Isabelle PERIN

Pou délégation
Le Directeur Général des Services

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/06/2019

François PAQUIS

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 13 JUIN 2019

- Publié le 13 JUIN 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.